RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

FOST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

10 FEV. 2016

rectifiant l'arrêté du département du 14 septembre 2015 approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} B510 et 1530 et de la parcelle n° 3269, feuille 20 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu son arrêté du 14 septembre 2015 approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} B510 et 1530 et de la parcelle n° 3269, feuille 20 du cadastre de la commune de Lancy;

vu le recours formé le 21 octobre 2015 par les propriétaires contre cet arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice;

vu les conclusions dudit recours, celles-ci tendant à l'annulation du point 1 lettre a) du dispositif de l'arrêté, en ce sens que le périmètre de protection des bâtiments précités ne doit s'étendre qu'à une portion de la parcelle n° 3269, selon un plan d'emprise produit en annexe au recours;

considérant que seuls les bâtiments précités sont dignes de faire l'objet d'une mesure de protection, qu'en conséquence le département n'entend pas s'opposer à une limitation des effets de la mesure d'inscription à l'inventaire à une seule partie de la parcelle n° 3269, qui correspondrait aux abords protégés des bâtiments précités;

que le plan de protection des abords des bâtiments n^{os} B510 et 1530, tel que proposé par les propriétaires dans leur recours paraît suffisant à la préservation de ces bâtiments et à leur mise en valeur;

qu'il convient ainsi de modifier, à due conséquence, le chiffre 1 lettre a) du dispositif de l'arrêté du département du 14 septembre 2015, selon le plan n° 30'037 établi le 14 décembre 2015 par l'office du patrimoine et des sites sur la base du plan d'emprise

produit par les propriétaires, les autres clauses de ce dispositif étant maintenues dans leur intégralité;

ARRÊTE :

1. Le chiffre 1 lettre a) du dispositif de l'arrêté du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, du 14 septembre 2015, est modifié comme suit :

 « la partie de la parcelle n° 3269, feuille 20 du cadastre de la Commune de Lancy, telle que définie sur le plan n° 30'037 établi par l'office du patrimoine et des sites, le 14 décembre 2015 ».

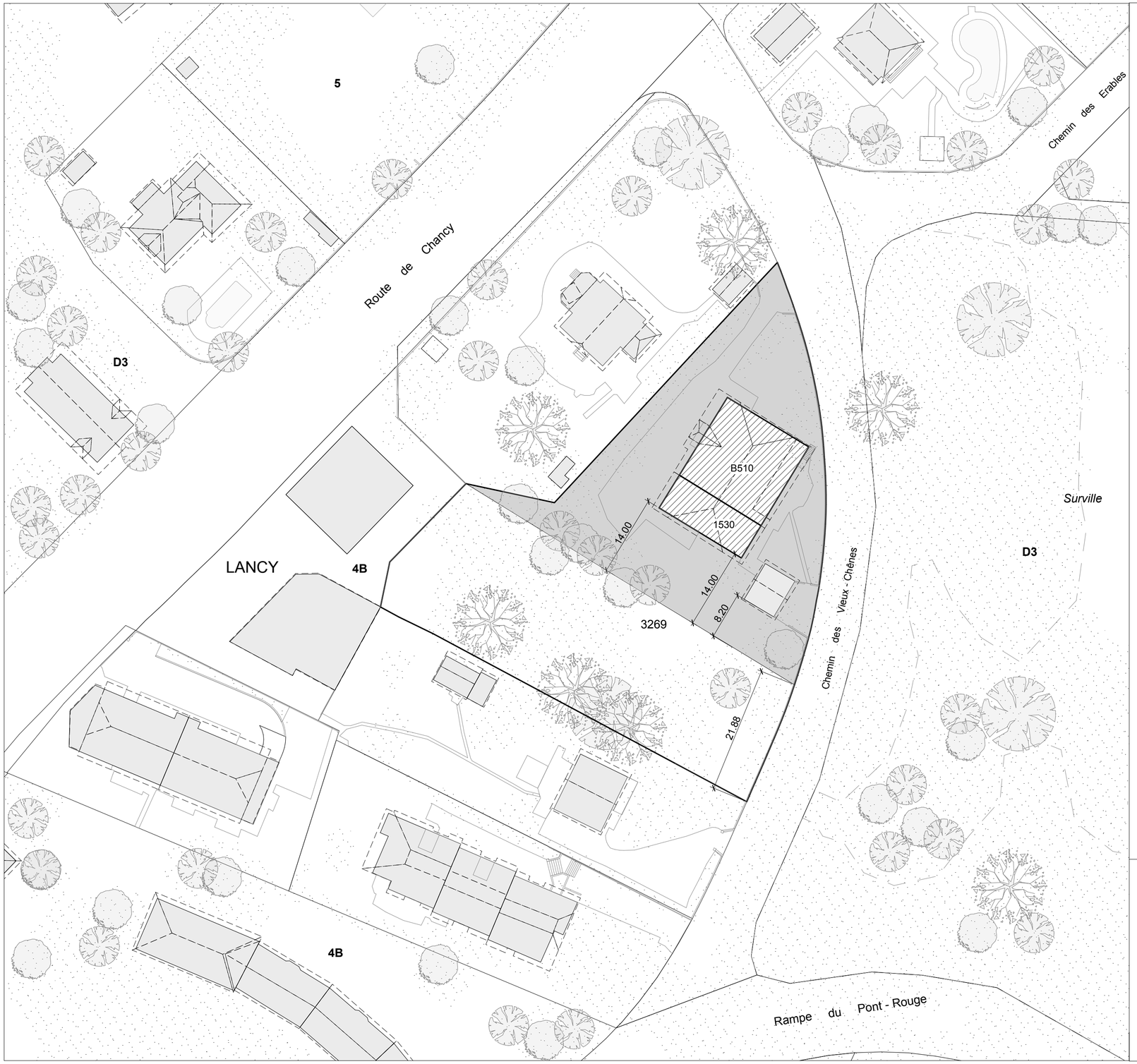
2. Le plan n° 30'037 du 14 décembre 2015 est annexé au présent arrêté pour en faire partie intégrante et sera déposé au Registre foncier dans le cadre de la mention de la mesure de protection.

3. Les autres clauses contenues dans le dispositif dudit arrêté sont maintenues dans leur intégralité.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

Annexe : plan n° 30'037 du 14 décembre 2015, fixant les abords protégés des bâtiments n^{os} B510 et 1530 inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Office du patrimoine et des sites — **Service des monuments et des sites**

Commune de Lancy

Feuille Cadastrale : 20

Parcelle N° : 3269

Plan fixant les abords protégés des bâtiments inscrits à l'inventaire n° B510 et 1530
(art. 7 et suivants LPMNS)

Secteur Surville

Légende

- parcelle 3269
- bâtiments inscrits à l'inventaire
- abords protégés des bâtiments inscrits à l'inventaire
- autres bâtiments

Annexé à l'arrêté du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) du 10 février 2016

Echelle	**1 / 500**	Date	14.12.2015
		Dessin	PAB

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
31 00 040	**LCY**
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
543	
Plan N°	Indice
30 037	
Archives Internes	
8.2	
CDU	
7 1 1 . 52 : 930 . 26	

Abréviation

LPMNS Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976. L 4 05

N

0 10 30 50m